



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

N° R03-2019-06-11-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2019-06-11-005
portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification
de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué par la DEAL, service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion, unité Littoral, portant sur la demande de modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) ;

Vu l'avis réputé favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandement de la zone maritime en Guyane en date du 17 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne du 16 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Matoury du 17 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Macouria du 17 mars 2019 ;

Vu La décision du 22 novembre 2018, fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la décision n° E19000003/97 du 07 mai 2019 modifiée le 20 mai 2019 du président du Tribunal Administratif de Guyane, désignant une commission d'enquête constituée comme suit : Président, M. Alain BAHUET, membres titulaires : M. Richard LE PAPE et M. Philippe THIBAUT.

Vu les dates définies en concertation la commission d'enquête et notamment son président M. Alain BAHUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que le projet concerne la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne, et en état de la procédure, pour être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé, à la demande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) du 01 juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus, à une enquête publique de 17 jours, relative à la demande de modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne, sur les communes de Cayenne 97300, Matoury 97351 et Macouria 97355.

La dite enquête publique est menée en vue de procéder à la modification de la Limite transversale de la Mer sur l'emprise du domaine public maritime et appelée à être établie par arrêté préfectoral.

Le service en charge instructeur au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) – unité Littoral, DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003 – 97306 Cayenne Cedex – flag.deal@developpement-durable.gouv.fr

Personnes en charge du dossier : Stéphane Mazounie 0594 25 58 16 stephane.mazounie@developpement-durable.gouv.fr ou Patrick Posseme 0594 35 05 94 patrick.posseme@developpement-durable.gouv.fr ou Relique EVUORT 0594 35 05 95 relique.evuort@developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble du dossier est composé des documents suivants :

- le dossier de demande de modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) ;
- les avis des différents services et mairies consultés.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Guyane est constituée comme suit :

- Président : M. Alain BAHUET, président de l'APADAG, résidant à Montsinéry-Tonnégrande ;
- Membre titulaire : M. Richard LE PAPE, retraité, résidant à Macouria ;
- Membre titulaire : M. Philippe THIBAUT, enseignant, résidant à Cayenne.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires, à savoir l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables :

- **sur internet** aux adresses suivantes: préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) – DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques - 2019)

- **sur support papier** à la DEAL Guyane (unité procédures et réglementation) située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 – aux heures d'ouverture des bureaux : lundi, mardi et jeudi de 9 h/12 h et 14h/16 h – mercredi et vendredi : 9h/12 h.

- **sur support papier** dans chaque mairie concernée aux horaires définis en période estivale, **du lundi au vendredi** :

- Mairie de Cayenne 0594 29 27 00 ou 0594 39 70 70 – direction des services techniques, boulevard de la République 97300 Cayenne : 7heures – 14 heures
- Mairie de Matoury 0594 35 32 32 - 01 rue Victor Ceïde – 97351 Matoury : 7 heures – 14 heures
- Mairie de Macouria 0594 38 87 96 - 01 rue Benjamin Constance – 97355 Macouria : 7 heures 30 – 14 heures

Article 4 : La commission d'enquête recevra le public de **9 heures à 12 heures** aux dates suivantes, sachant que la permanence peut être tenue indifféremment par un des 3 commissaires enquêteurs, à savoir M. Alain BAHUET, M. Richard LE PAPE ou M. Philippe THIBAULT :

- Mairie de Cayenne, services techniques boulevard de la République : mercredi 3 juillet 2019 – lundi 8 juillet 2019 – vendredi 12 juillet 2019
- Mairie de Matoury : mercredi 3 juillet 2019 – vendredi 12 juillet 2019 – lundi 15 juillet 2019
- Mairie de Macouria : mercredi 3 juillet 2019 – jeudi 11 juillet 2019 – mercredi 17 juillet 2019

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert dans les trois mairies concernées et accessible au public aux heures d'ouverture des bureaux, définies en période estivale, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à sa disposition dans chaque mairie concernée : Cayenne, Matoury et Macouria.
- **Par voie postale** : à l'attention du président de la commission d'enquête M. Alain BAHUET, dans n'importe quelle mairie concernée par le projet :
 - mairie de Cayenne, services techniques, boulevard de la République - 97300 Cayenne contact@ville-cayenne.fr
 - mairie de Matoury : 01 rue Victor Ceïde - 97351 Matoury matoury-mairie@orange.fr
 - mairie de Macouria : 0594 38 87 96 - 01 rue Benjamin Constance - 97355 Macouria administrationgenerale@villedemacouria.fr
- **Par voie postale** à la DEAL Guyane, PSDD - unité procédures et réglementation - rue Carlos Fineley Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex
- **Par courriel** à la DEAL : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- **Par courriel** : au président de la commission d'enquête M Alain BAHUET ce.bahuet@gmail.com
- **Par dépôt** sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr - (information du public- enquêtes publiques 2019)

A noter que les observations écrites sur les registres ou reçues par courrier ou par courriel ne peuvent être prises en considération que si elles sont parvenues pendant le délai de l'enquête publique.

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, dans les mairies de Cayenne, Matoury et Macouria.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée, à savoir Cayenne, Matoury et Macouria; constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera également affiché par la DEAL Guyane service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) – Unité Littoral sur le site d'implantation du projet conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les

caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête, M. Alain BAHUET conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Le président de la commission examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le président de la commission établira un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en respect des décisions prises de façon collégiale, dans le respect de la majorité.

Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.(R.123-19).

Le président de la commission transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de la Guyane ainsi que les heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission.

Article 9 : La publicité du rapport de la commission d'enquête sera mis en ligne :

- sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques)
- sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques 2019).

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront disponibles :

- à la DEAL, PSDD, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley (impasse Buzaré) – CS76003 – 97306 Cayenne cedex 0594 29 51 36
- dans chacune des mairies concernées par le projet, à savoir : Cayenne, Matoury et Macouria, aux adresses indiquées ci-dessus, où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, les maires des communes concernées, à savoir Cayenne, Matoury et Macouria, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

11/06/2019

Le Préfet,



Patrice FAURE